

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

LIMITATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION A 30 KM/H QUARTIER DU THEIL

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse peut compromettre la sécurité des piétons et des autres usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les Arrêtés Municipaux suivants sont abrogés :

- 1) Arrêté daté du 25 février 1977
- 2) Arrêté n° 2019.ARR.120 daté du 17 juillet 2019
- 3) Arrêté n° P09/217 daté du 1^{er} octobre 2009

ARTICLE 2 : Une « zone 30 » limitant la circulation des véhicules motorisés et non motorisés est créée dans l'ensemble des rues suivantes (voir plan en annexe 1) :

- 1) Chemin de Montanglaust au Theil
- 2) Chemin de la Planche des Bordeaux
- 3) Rue du Theil
- 4) Rue des Aisances
- 5) Rue Fruitière
- 6) Rue des Avenelles
- 7) Rue du Plateau

- 8) Rue Traversière
- 9) Rue du Pont du Theil
- 10) Rue Galvesse
- 11) Rue de la Brisebèche

ARTICLE 3 : Les entrées et sortie de cette « zone 30 » seront matérialisées par la pose des panneaux de signalisation de type B30, B51, R31, de panonceaux de rappel de type M2 et par des marquages conformes au code de la route et au décret du 29 novembre 1990.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de Police et de Gendarmerie à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent Arrêté, en référence, en autres, aux articles R110-2, R413-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 25 mai 2021

Madame le Maire,

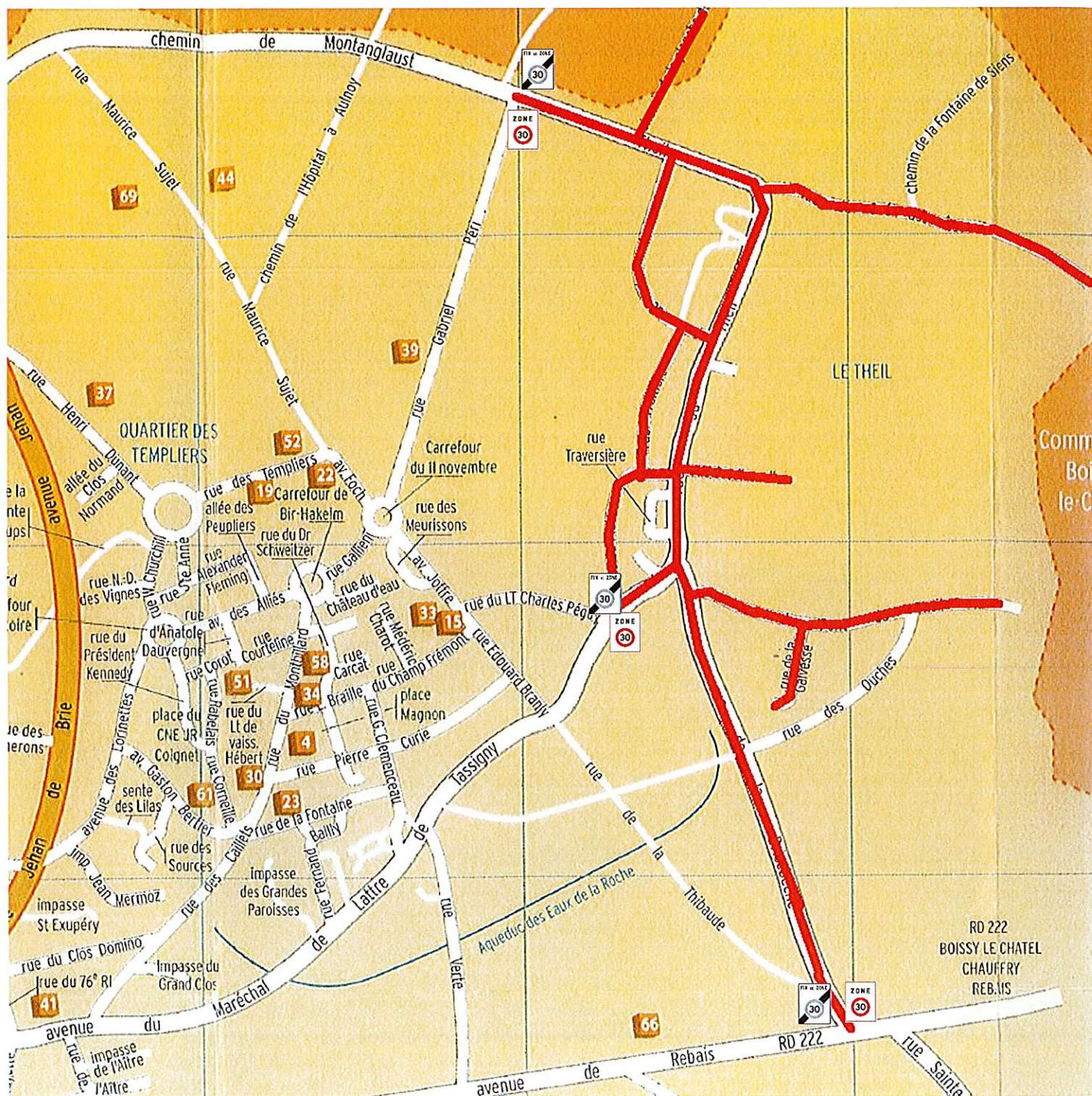


[Handwritten signature in blue ink]

PUBLIE LE :

3 JUIN 2021

ANNEXE 1



Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20210603-2021-ARR-042-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021